



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/237  
10 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Cent dix-neuvième session  
Genève, 2-5 juin 2008

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA  
CENT DIX-NEUVIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 2 juin 2008 à 15 heures<sup>1, 2</sup>

---

<sup>1</sup> Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: + 4122 917 0039; courrier électronique: [wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations). Les cotes des documents établis pour la présente session sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> On trouvera sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+ 4122 917 0039), soit par courrier électronique ([wp.30@unece.org](mailto:wp.30@unece.org)). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée devraient obtenir une plaquette d'identité auprès de la Section de la sécurité et de la sûreté qui se trouve au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

## I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

### **Lundi 2 juin 2008, 15 heures**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail.
4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
  - a) État de la Convention;
  - b) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire.
5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956):
  - a) État des Conventions;
  - b) Application des Conventions.
7. Transit ferroviaire.

### **Mardi 3 juin 2008, 10 heures**

8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
  - a) État de la Convention;
  - b) Révision de la Convention:
    - i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales;
    - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
    - iii) Propositions d'amendements à la Convention;

- c) Application de la Convention:
  - i) Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR (IRU);
  - ii) Règlement des demandes de paiement;
  - iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention;
  - iv) Manuel TIR;
  - v) Autres questions.

**Mercredi 4 juin 2008, 10 heures**

- 8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (*suite*).
- 9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
- 10. Résolutions et recommandations.
- 11. Questions diverses:
  - a) Dates des prochaines sessions;
  - b) Restrictions à la distribution des documents.

**Jeudi 5 juin 2008, 10 heures**

- 12. Adoption du rapport.

**II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

**Point 1. Adoption de l'ordre du jour**

Document: ECE/TRANS/WP.30/237.

- 1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/237).

**Point 2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail**

- 2. Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions du Comité des transports intérieurs, de ses organes subsidiaires et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent.

**Point 3. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail**

Document: ECE/TRANS/WP.30/234.

3. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG TAXUD), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales portant sur des questions qui l'intéressent.

4. Comme le Groupe de travail les y a invitées à sa cent dix-septième session (ECE/TRANS/WP.30/234, par. 12), les Parties contractantes souhaiteront peut-être lui communiquer, au titre de ce point de l'ordre du jour, des renseignements sur les expériences menées au niveau national, bilatéral ou régional dans le domaine du traitement informatique des carnets TIR, y compris l'échange électronique de données.

**Point 4. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)**

Documents: ECE/TRANS/55; ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1.

**a) État de la Convention**

5. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé que le délai pour le dépôt des objections concernant la nouvelle annexe 8 relative au transport routier a expiré le 20 février 2008 (Notification dépositaire C.N.222.2007.TREATIES-1). Étant donné qu'à cette date aucune des Parties contractantes à la Convention n'avait communiqué d'objection au Secrétaire général, la nouvelle annexe 8 est entrée en vigueur le 20 mai 2008 conformément à l'article 22 de la Convention (Notification dépositaire C.N.127.2008.TREATIES-1).

6. Les Parties contractantes souhaiteront sans doute saisir cette occasion pour soulever toute question relative à l'application de la nouvelle annexe 8 au niveau national et/ou charger le secrétariat, conformément à l'article 4 de l'annexe 7 de la Convention, de convoquer la neuvième session du Comité exécutif (AC.3), qui pourrait se tenir parallèlement à la cent vingtième session du Groupe de travail et à la quarante-sixième session du Comité de gestion de la Convention TIR (6-10 octobre 2008).

**b) Élaboration d'une nouvelle annexe sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/11; document informel n° 1 (2008); ECE/TRANS/WP.30/236.

7. Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1 ainsi que le document informel n° 1 (2008) contenant des propositions de synthèse de l'Organisation de coopération des chemins de fer (OSJD) et de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux

ferroviaires (OTIF) concernant l'ajout d'une nouvelle annexe 9 à la Convention sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire. Après une discussion approfondie, le Groupe de travail a adopté quelques petits amendements aux articles 4 et 8 du projet de nouvelle annexe 9. La Communauté européenne l'ayant informé qu'elle avait formulé une réserve générale au sujet de ce projet, le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session. Le Groupe de travail a encouragé la Communauté européenne à envoyer ses commentaires, avant la fin de février 2008, à l'OSJD et à l'OTIF, en vue de résoudre les problèmes en suspens, et à tenir le secrétariat de la CEE informé des questions en jeu et des progrès réalisés (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 13).

8. Le Groupe de travail souhaitera sans doute continuer l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/2007/11/Rev.1 contenant des propositions de synthèse de l'OSJD et de l'OTIF visant à ajouter une nouvelle annexe 9 à la Convention, en tenant compte des petits amendements qui ont déjà été apportés à l'article 4 (remplacer «administrations des chemins de fer» par «autorités compétentes») et à l'article 8 (remplacer «common» par «combined» (version anglaise) et «est» par «pourrait être») ainsi que toute autre information qui pourrait lui être communiquée par la Communauté européenne, l'OSJD, l'OTIF ou le secrétariat.

**Point 5. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/7; ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1; ECE/TRANS/WP.30/2007/12; document informel n° 2 (2008); ECE/TRANS/WP.30/236.

9. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/12/Rev.1 ainsi que le document informel n° 2 (2008), contenant des propositions de synthèse de l'OSJD et de l'OTIF sur une nouvelle convention internationale destinée à faciliter le franchissement des frontières dans le transport international de voyageurs par chemin de fer. Le Groupe de travail a examiné les difficultés liées à l'adoption d'un projet de nouvelle convention, au vu de l'actuelle Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée de 1952. Le Groupe de travail s'est félicité que l'OSJD ait pris l'initiative de poursuivre ses consultations avec ses pays membres afin de souligner l'importance que revêt l'adhésion à la Convention de 1952 et a décidé de suspendre toute nouvelle discussion au titre de ce point de l'ordre du jour jusqu'à ce que les résultats de ces consultations soient connus (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 14).

10. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par l'OSJD de tout progrès enregistré dans ce domaine.

11. À sa cent dix-huitième session, le Groupe de travail a décidé, dans le cadre de son programme de travail pour 2008, d'analyser, entre autres choses, la mise en œuvre de la Convention internationale de 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe). Afin de faciliter cette analyse, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2008/7, établi par le secrétariat et contenant des informations générales sur l'application de la Convention, ainsi que le texte intégral de la Convention. Les représentants devraient être prêts à communiquer à la session des informations sur l'utilité de cette convention,

soit en tant que Parties contractantes à la Convention soit en vue d'une possible adhésion à cet instrument.

**Point 6. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)**

Documents: ECE/TRANS/107; ECE/TRANS/107/Rev.1 (russe seulement); ECE/TRANS/108.

**a) État des Conventions**

12. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), ainsi que le nombre de Parties contractantes à ces instruments.

**b) Application des Conventions**

13. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux concernant l'élaboration de nouveaux commentaires et de bonnes pratiques ainsi que les activités complémentaires visant à encourager l'adhésion à ces deux Conventions et leur application effective.

**Point 7. Transit ferroviaire**

**Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS**

14. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session il avait regretté que jusqu'à présent aucune Partie contractante à la Convention SMGS n'ait adhéré à la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS et qu'en conséquence la Convention ne soit pas encore entrée en vigueur. Vu, d'une part, l'importance que revêt cette nouvelle Convention pour l'harmonisation du régime de transit ferroviaire international et, d'autre part, les efforts entrepris pour aboutir à un accord sur le texte de cet instrument, le Groupe de travail a encouragé les Parties contractantes à l'Accord SMGS à adhérer dès que possible à ladite convention, facilitant ainsi son entrée en vigueur. Le Groupe de travail a pris note des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et le Bélarus, qui indiquaient que, dans ces deux pays, des activités continuaient d'être menées en vue de parvenir à un accord sur les questions concernant l'adhésion à la Convention (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 17).

15. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par la Fédération de Russie, le Bélarus ou toute autre Partie contractante à la Convention SMGS des progrès enregistrés dans ce domaine. Dans le cadre de ses débats, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner les enseignements à tirer de cette expérience, en vue d'éviter qu'à l'avenir des situations similaires ne voient le jour dans le domaine de compétence du Groupe de travail.

**Point 8. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)**

Documents: ECE/TRANS/17 et Amend.1 à 27; Manuel TIR 2007<sup>3</sup>.

**a) État de la Convention**

16. Le Groupe de travail sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes.

17. La liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays avec lesquels peut être établie une opération TIR est annexée au rapport de la quarante-cinquième session du Comité de gestion TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, annexe)<sup>4</sup>.

**b) Révision de la Convention**

**i) Mise en œuvre des amendements à la Convention TIR et exemples de pratiques optimales**

18. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session il avait invité les Parties contractantes à porter à la connaissance du secrétariat toute information relative à la mise en œuvre, sur leur territoire, des derniers amendements à la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 19).

19. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par le secrétariat ou toute Partie contractante de tout fait nouveau se rapportant à cette question.

**ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/16; ECE/TRANS/WP.30/2008/8; ECE/TRANS/WP.30/236.

Utilisation des nouvelles technologies

20. Le Groupe de travail se rappellera sans doute des débats qu'il avait tenus sur la question à sa cent dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 20 à 22).

21. Le Groupe de travail souhaitera sans doute approuver le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2007/16, qui contient le rapport succinct de la treizième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), tenue à Genève le 12 juin 2007.

---

<sup>3</sup> <http://tir.unece.org>.

<sup>4</sup> On trouvera sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>) des renseignements constamment mis à jour sur le champ d'application de la Convention TIR.

22. Le Groupe de travail souhaitera sans doute également être informé des résultats de la quatorzième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue les 10 et 11 avril 2008.

23. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, il avait demandé au secrétariat de présenter, pour examen à sa prochaine session, un document détaillant la méthode de soumission aux douanes de la déclaration de douane, telle qu'elle était décrite au chapitre 2 du Modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 21). Pour donner suite à cette demande, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2008/8, où figurent les éclaircissements demandés pour examen par le Groupe de travail. Si ce document est approuvé, le Groupe de travail souhaitera sans doute demander que le chapitre 2.1.2.4.2 du Modèle de référence du régime TIR, portant sur la déclaration, soit modifié en conséquence.

### **iii) Propositions d'amendements à la Convention**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/9; ECE/TRANS/WP.30/2008/10; ECE/TRANS/WP.30/2008/11; ECE/TRANS/WP.30/2008/12; ECE/TRANS/WP.30/2008/13; ECE/TRANS/WP.30/2008/14; ECE/TRANS/WP.30/2008/1.

24. Le Groupe de travail se rappellera sans doute des discussions approfondies qu'il a tenues à sa cent dix-huitième session au sujet de propositions d'amendements à la Convention (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 23 à 27) sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2008/1, établi par le secrétariat, et de diverses autres propositions.

25. Conscient que les propositions tendant à porter le niveau maximum de la garantie à 60 000 euros, contre 50 000 dollars des États-Unis auparavant, revêtent une grande importance et un caractère urgent, le Groupe de travail a décidé de se pencher sur cet aspect des propositions d'amendements, séparément et à titre prioritaire. En conséquence, il a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à la présente réunion, une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 visant, d'une part, à ce qu'elle mentionne le niveau de garantie de 60 000 euros et, d'autre part, à ce qu'elle prévoit un réexamen périodique de ce niveau si les fluctuations des taux de change l'exigent, au moyen, éventuellement, d'une valeur fondée sur un panier des principales devises comme l'est par exemple le droit de tirage spécial instauré par le FMI en 1969. En outre, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir des propositions visant à introduire un amendement à l'article 23 ou une note explicative ou un commentaire à cet article, qui indiquerait clairement que les autorités douanières ne devraient imposer des escortes que si une telle décision repose sur des processus d'appréciation du risque. Pour faciliter les discussions à venir, le Groupe de travail a rappelé à l'IRU et au Gouvernement turc qu'il attendait toujours les résultats des études qu'il leur avait, à sa cent dix-septième session, demandé de mener sur l'incidence du passage à 60 000 euros du niveau de la garantie maximale. Enfin, le Groupe de travail a pris note des opinions sur l'introduction de différents niveaux de garantie dans le système TIR. L'IRU a été priée et a accepté de communiquer son évaluation de la proposition visant à intégrer dans le régime TIR un système de garanties multiples, accompagnée d'un éventuel calendrier pour l'introduction de ce système.

26. Comme le Groupe de travail l'avait demandé, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2008/9 contenant une proposition visant à modifier la note explicative 0.8.3. En outre, également à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a établi le document



ECE/TRANS/WP.30/2008/10 contenant des propositions tendant à introduire un amendement à l'article 23 visant à indiquer clairement que les autorités douanières ne devraient imposer des escortes que si une telle décision repose sur des processus d'appréciation du risque. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner et, éventuellement, adopter ces propositions.

27. S'agissant des autres propositions d'amendements, regroupées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/1, le Groupe de travail se rappellera sans doute son accord préliminaire (sous réserve que le document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE) concernant les mesures suivantes:

a) Modifier le texte de l'alinéa *q* de l'article premier en anglais et en français seulement, conformément à la proposition de l'IRU;

b) Introduire un nouvel alinéa *r* dans l'article premier, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «et d'assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR»;

c) Ne pas adopter la proposition visant à introduire un nouvel alinéa *s* dans l'article premier, concernant une définition du carnet TIR et l'emploi de données sous une forme électronique, mais aborder cette question dans le contexte du projet eTIR;

d) Ne pas modifier le texte de l'alinéa *b* de l'article 3;

e) Ne pas modifier l'article 4. Le Groupe de travail a toutefois demandé au secrétariat d'établir un projet de commentaire pour examen à sa prochaine session, qui devrait préciser que les douanes ne devraient exiger, tant que les marchandises étaient en cours d'acheminement, ni paiement ni consignation des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation;

f) Modifier le texte de l'article 6.2 *bis*, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «et d'assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR» dans la première phrase et de reformuler la première partie de la deuxième phrase comme suit: «Le Comité de gestion TIR peut retirer l'autorisation si ... etc.»;

g) Modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 8, conformément à la proposition faite par l'IRU;

h) Ne pas modifier le texte des commentaires existants au paragraphe 1 de l'article 8;

i) Ne pas supprimer le paragraphe 2 de l'article 8;

j) Modifier le texte de la note explicative 0.8.3, de manière qu'elle s'adresse aux Parties contractantes plutôt qu'aux autorités douanières et mentionne un montant de 60 000 euros plutôt que 50 000 dollars des États-Unis. En outre, le Groupe de travail a décidé qu'une référence à un réexamen régulier en raison des fluctuations du taux de change devait être introduite dans le texte;

k) Modifier le texte de la note explicative 0.8.5, conformément à la proposition faite par l'IRU, mais supprimer les mots «établi contre la ou les personnes directement responsables et une réclamation est en conséquence»;

- l) Remplacer dans le paragraphe 2 de l'article 10 le mot «pays» par «Partie contractante»;
- m) Modifier la note explicative au paragraphe 2 de l'article 10, conformément à la proposition faite par la Communauté européenne;
- n) Ne pas adopter la proposition faite par l'IRU d'introduire une nouvelle note explicative 0.10-3, mais aborder cette question dans le contexte du projet eTIR;
- o) Modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 11, conformément à la proposition faite par la Fédération de Russie. Toutefois, la phrase «La notification doit être adressée à l'association garante» devait être remplacée par la phrase «Les autorités compétentes aviseront l'association garante». L'observateur de l'IRU a estimé qu'en acceptant cette proposition le Groupe de travail s'était écarté d'une précédente décision prise à sa quatre-vingt-huitième session (TRANS/WP.30/176, par. 32 à 37). Le Président a rappelé à l'IRU que, depuis lors, plus de dix ans avaient passé, et que le Groupe de travail était habilité, lorsque l'occasion s'en présentait, à revoir sa position. Selon le représentant d'une Partie contractante, la décision prise à la quatre-vingt-huitième session laissait aux Parties contractantes la latitude nécessaire pour adopter le texte tel qu'il avait été proposé par la Fédération de Russie;
- p) Modifier la note explicative 0.11-1, conformément aux diverses propositions d'amendements;
- q) Ne pas modifier le commentaire au paragraphe 1 de l'article 11 sur le délai de notification;
- r) Ne pas accepter la proposition faite par l'IRU d'introduire une note explicative 0.11-1 b);
- s) Modifier le texte du paragraphe 2 de l'article 11, conformément à la proposition faite par la Communauté européenne et par la Fédération de Russie.

28. Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2008/11 établi par le secrétariat et donnant un aperçu succinct des diverses propositions encore en suspens, en commençant par les propositions d'amendements à la note explicative au paragraphe 2 de l'article 11. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner également le document ECE/TRANS/WP.30/2008/12 soumis par l'IRU et contenant son évaluation de l'impact que pourraient avoir les propositions d'amendements figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2008/1 sur la stabilité financière de la chaîne internationale de garantie. En outre, afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, le secrétariat a établi, à la demande de ce dernier, le document ECE/TRANS/WP.30/2008/13 qui présente d'une manière concise tous les amendements adoptés à titre préliminaire, en les situant dans l'ensemble du texte juridique de la Convention TIR, dans les trois langues officielles de la CEE. Enfin, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2008/14, établi par le secrétariat et contenant des éclaircissements sur l'application de l'article 4 de la Convention.

**c) Application de la Convention**

**i) Système de contrôle des carnets TIR-SafeTIR de l'IRU**

29. Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par l'IRU de tout fait nouveau concernant cette question, notamment la mise à jour de l'application Cutewise relative à l'invalidation des carnets TIR.

**ii) Règlement des demandes de paiement**

30. le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

**iii) Examen de l'annexe 10 de la Convention**

31. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, il avait décidé, dans le cadre de son programme de travail pour 2008, d'examiner l'annexe 10 de la Convention relative à un système de contrôle international informatisé des carnets TIR (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe). Le Groupe de travail souhaitera sans doute entamer sa réflexion sur la manière de procéder à cet examen et mettre en évidence les aspects du fonctionnement de l'annexe 10 qui exigent une attention particulière. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera sans doute consulter la Commission de contrôle (TIRExB), qui a inscrit le contrôle de l'application du système de contrôle EDI pour les carnets TIR à son programme de travail pour la période 2007-2008.

**iv) Manuel TIR**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2008/15; Manuel TIR 2007<sup>5</sup>.

32. Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail et le Comité de gestion.

33. La version 2007 du Manuel est disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, à la fois sur support papier, sur CD-ROM et sous forme électronique pour téléchargement à partir du site Web TIR de la CEE. Des exemplaires en version imprimée et sur CD-ROM peuvent être obtenus auprès du secrétariat.

34. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, l'IRU avait demandé que la prochaine version du Manuel TIR tienne compte de l'entrée en vigueur de l'annexe 10 de la Convention, et que le secrétariat avait confirmé qu'il serait donné suite à cette demande (ECE/TRANS/WP.30/236, par. 32). Afin de faciliter ce travail, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2008/15, qui contient une proposition visant à mettre à jour le chapitre 5 du Manuel TIR (Exemples de meilleures pratiques) pour examen, et éventuellement approbation, par le Groupe de travail.

---

<sup>5</sup> <http://tir.unece.org>.

**v) Autres questions**

35. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans l'application de la Convention.

**Point 9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers**

36. Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux employés pour utiliser frauduleusement le régime TIR.

37. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, pour autant qu'elles relèvent de sa compétence et de son mandat, pour empêcher qu'ils se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

38. Le Groupe de travail voudra peut-être que le secrétariat lui donne des informations concernant les renseignements reçus et échangés par le biais du formulaire de rapport sur les fraudes (FRF). Les Parties contractantes sont encouragées à utiliser ce formulaire pour contribuer à la lutte contre les fraudes dont le système TIR est la cible.

**Point 10. Résolutions et recommandations**

Document: ECE/TRANS/WP.30/2008/16.

39. Le Groupe de travail se rappellera sans doute qu'à sa cent dix-huitième session, il avait décidé que dans le cadre de son programme de travail pour l'année 2008, il engagerait un processus d'examen périodique des résolutions qu'il aurait adoptées en vue de confirmer leur utilité et leur application et d'adopter les modifications éventuellement nécessaires (ECE/TRANS/WP.30/236, annexe).

40. Afin de faciliter ce travail, le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2008/16, établi par le secrétariat, qui donne une vue d'ensemble des résolutions et recommandations adoptées par le Groupe d'experts des problèmes douaniers intéressant les transports (GE.30) et le Groupe de travail. Le Groupe de travail est invité à donner au secrétariat des indications sur la manière dont il souhaite poursuivre l'examen de cette question lors de ses prochaines sessions.

**Point 11. Questions diverses**

**a) Dates des prochaines sessions**

41. Le Groupe de travail souhaitera sans doute arrêter les dates de ses prochaines sessions.

42. Le secrétariat a déjà prévu que la cent vingtième session du Groupe de travail se tiendrait pendant la semaine du 6 au 10 octobre 2008 parallèlement à la quarante-sixième session du Comité de gestion TIR (AC.2) et, éventuellement, à la neuvième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3) et que la cent vingt et unième session se tiendrait du 2 au 6 février 2009, parallèlement à la quarante-septième session du Comité de gestion TIR (à confirmer).

43. Le Groupe de travail sera informé des dates exactes de sa cent vingt et unième session à la présente session.

**b) Restrictions à la distribution des documents**

44. Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

**Point 12. Adoption du rapport**

45. Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa cent dix-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail pendant la session.

-----